



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011 / 2820

Concernant la réorganisation des équipements structurants d'assainissement
sur le bassin versant du ru de la Lande

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, L 122-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et R123-6 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.- 2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement déposée par le Président du Conseil général du Val-de-Marne – Direction des services de l'eau et de l'assainissement, concernant le projet de réorganisation des équipements structurants de l'assainissement du bassin versant du ru de la lande ; réceptionnée au guichet unique de police de l'eau le 6 janvier 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Autorité environnementale du 15 mars 2010 ;

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine, service technique de la police de l'eau chargé de l'instruction de ce dossier, en date du 31 mars 2010, déclarant techniquement recevable la demande et proposant un périmètre d'enquête intéressant les communes de Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, le Plessis-Tréville (situées dans le département du Val-de-Marne) et de Noisy-le-Grand (située dans le département de Seine-Saint-Denis) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010/5968 du 22 juillet 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre au 9 octobre 2010 relative à la demande du Président du conseil Général du Val-de-Marne;

VU les registres d'observations du public, et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique sur les communes de Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, le Plessis-Tréville (situées dans le département du Val-de-Marne) et de Noisy-le-Grand (située dans le département de Seine-Saint-Denis) ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés;

VU le mémoire en réponse aux observations du public établi par le pétitionnaire en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2010 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011/414 du 9 février 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Président du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des services de l'eau et de l'assainissement, concernant le projet de réorganisation des équipements structurants de l'assainissement du bassin versant du ru de la lande;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau (Unité territoriale eau axes Paris proche couronne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France) transmis le 21 avril 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-Saint-Denis confirmé dans sa séance du 19 mai 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE confirmé dans sa séance du 29 juin 2011;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) et en particulier le traitement des rejets d'eau pluviale;

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux objectifs de bon état de la Marne pour 2021;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfetures du VAL-DE-MARNE et de SEINE-SAINT-DENIS ;

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 . Bénéficiaire de l'autorisation :

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le président du Conseil Général du Val-de-Marne identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques et les pièces annexes figurant dans le dossier d'autorisation sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2: Nature des aménagements:

- mise en conformité des réseaux par la correction des branchements non-conformes, la création sur le réseau Eau Pluviale (EP) de station de refoulement des flots de temps sec vers le réseau Eaux Usées (EU – stations de refoulement des secteurs Lénine et ZAC des Bords de Marne, prise de temps sec sur le secteur Pré de l'Étang) et la maîtrise du ruissellement pour éviter la surcharge des usines d'épuration du SIAAP par des eaux parasites et diminuer la charge polluante rejetée en Marne sans traitement,
- création d'une chaîne de trois bassins, dont les volumes respectifs sont de 20 000 m³ (bassin de la laiterie à Villiers-sur-Marne), 13 600 m³ (Champigny, lieu-dit « la Bonne Eau »), et 16 200 m³ (ZAC des Bords de Marne à champigny-sur-Marne). Ces bassins stockent un volume correspondant à un cumul de précipitations de 16 mm (pluie de période de retour comprise entre six mois et un an),
- création d'une station de dépollution des eaux pluviales (SDEP) construite en bords de Marne dans la ZAC des bords de Marne à Champigny-sur-Marne. Cette station est alimentée par la chaîne des trois bassins, et contiguë au dernier. Le principe est un traitement au fil de l'eau, après régulation des apports par les capacités de stockage tampon,
- modification et aménagement de divers points de gestion régulés par des vannes automatiques ou à commande manuelle.

1.3. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des aménagements prévus par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli / j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli / j (D).</p>	Autorisation
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	Autorisation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure à 20 ha (A) ;</p>	Autorisation

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration
---------	--	-------------

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Prévention des pollutions durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les stockages des substances polluantes nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) doivent se replier dans un délai de 48 heures pour répondre à une montée des eaux. Elles seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bac de rétention avant rejet dans le réseau.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans le réseau d'eaux usées par branchements. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée des chantiers, en zone inondable des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, ...) de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les terres polluées, excavées, seront éliminées dans un centre autorisé à cet effet et l'eau de la nappe, pompée lors des terrassements, sera traitée avant rejet dans les réseaux d'assainissement.

En zone inondable, les installations temporaires représentant un obstacle à l'écoulement d'une crue seront démontables rapidement afin de les évacuer pour éviter toute aggravation des inondations.

Un cahier de suivi des chantiers est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 3 : objectifs de qualité

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les eaux pluviales du bassin versant se rejettent en Marne par quatre exutoires principaux dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

POINT DE REJET	COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDUES	SURFACE COLLECTÉES
EXUTOIRE NORD	X = 612766.631 Y= 2425607.976	1380 HA
EXUTOIRE RUE DE L'EGLISE	X = 612823.959 Y= 2423596.308	111 HA
EXUTOIRE DE LA MARNE	X = 612916.220 Y=2423557.130	195 HA
EXUTOIRE DE LA PLAGE	X = 612197.587 Y= 2423613.454	176 HA

Par temps sec, l'ensemble des eaux usées du bassin versant transitant dans le réseau d'eau pluviale sont acheminées vers les installations de l'usine d'épuration Seine Amont. Aucun déversement en Marne des flots de temps sec ne devra se produire.

L'exutoire de la Plage est le rejet de la station de dépollution qui est dimensionnée pour traiter un volume global de 61 400 m³. Le débit du rejet est de 1,5 m³/s.

La filière de traitement est composée :

- d'un prétraitement de dégrillage,
- d'un traitement physico-chimique de coagulation/ décantation lamellaire

Normes de qualité à respecter pour les quatre exutoires

Le Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) précise les normes des eaux de la Marne pour l'atteinte du bon état en 2021. Les rejets de ces quatre exutoires ne doivent pas remettre en cause l'atteinte de ces objectifs.

A)- pour les pluies inférieures ou égales à 16 mm mesurée sur chacun des pluviomètres installés sur le bassin versant du ru de la Lande.

A-1) pluviomètres détenus par le Conseil général du Val-de-Marne:

- « CHAM40 », situé au groupe scolaire R. Rolland 2 rue Paul Bert – 94500 Champigny-sur-Marne (coordonnées Lambert X = 615373, Y = 123568
- « CMAM23 », situé dans une emprise DRIEA, 1 rue Eugène Varlin, 94500 Champigny-sur-Marne (coordonnées Lambert X=613641, Y = 125028)

A-2) Le rejet de la SDEP devra respecter les normes suivantes :

Paramètres	Normes
pH	5,5 > pH ≥ 9,5
Matières en suspension (mg/l)	RENDEMENT MINIMAL 80 %
DCO (mg/l O₂)	RENDEMENT MINIMAL 50 %
DBO5 (mg O₂/l)	RENDEMENT MINIMAL 50 %
Hydrocarbures	1 mg/l

A-3) – les autres déversoirs :

- rejet Nord : 80 % du volume rejeté sera traité en SDEP en futur aménagé.
- rejet de l'église : sans déversement dès la fin des travaux
- rejet Marne : pas de déversement

La dépollution des eaux se fera uniquement au niveau de la SDEP en aval. En amont la sédimentation des particules sera traitée par les différents bassins de stockage amont.

Calendrier des travaux :

- bassin de la Laiterie à Villiers-sur-Marne : travaux terminés en 2009 ;
- station anti-crue La Plage à Champigny-sur-Marne : 2010-2011 ;
- station de Dépollution (SDEP) des bords de Marne à Champigny-sur-Marne : mise en service 2015
- collecteur de liaison entre la station de dépollution et la place Lénine à Champigny-sur-Marne : 2015 – 2016 ;
- bassin de la bonne Eau à champigny-sur-Marne : 2017 – 2019.

ARTICLE 4 : Contrôle des rejets en Marne

Une auto surveillance est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation :

La SDEP, les ouvrages de régulation et de stockage à l'amont seront équipés des dispositifs de mesures apte à vérifier pour chaque événement pluvieux supérieur ou égale à 5 mm sur 24 heures les objectifs de dépollution pour les paramètres du tableau de l'article 3

- En continu : - débits et turbidité
- Echantillonnage : - DBO 5, DCO, MES, NH₄⁺, hydrocarbures.

Les résultats du mois m seront transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tôt au mois m+2 ainsi qu'un bilan annuel.

Une auto surveillance poussée s'effectuera pendant deux ans dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Contrôles par l'administration:

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations de rejet.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE III GENERALITES

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

9.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

9.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

9.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

9.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 13 : Exécution, publication et notification

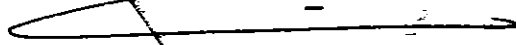
Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis, accessible sur les sites internet des préfectures et dont une copie sera adressée aux mairies de Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Plessis-Treize et Noisy-le-Grand pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

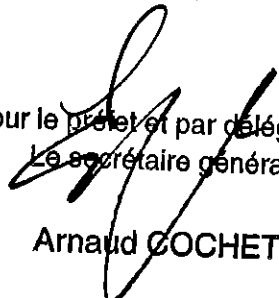
L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Fait à Créteil, le **22 AOUT 2011**

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Christian ROCK

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Arnaud COCHET